

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J.-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5n. Taxe sur les night-shops.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32 et L1321-1 11°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe, au profit de la commune, sur les night-shops pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

arrête comme suit le règlement taxe sur les commerces de nuit pour l'année 2019 :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (night-shops).

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelle forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} du mois d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 euros par commerce de nuit par année (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT